

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.872 du 20 octobre 2011

A. 199.926/XI-17.965

En cause : **DIALLO** Cellou,
ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 avril 2011 par Cellou DIALLO, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 23 février 2011 maintenant la décision du 17 décembre 2010 mettant fin à sa prise en charge par le service des Tutelles prise par le délégué du ministre de la Justice;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 6 septembre 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER, loco Me F. GELEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1^o, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que le requérant, se déclarant de nationalité guinéenne, serait arrivé en Belgique le 7 novembre 2010 et qu'il s'est déclaré réfugié; qu'il a affirmé être né le 8 mai 1994; que le 10 novembre 2010, le service des Tutelles a déclaré le prendre en charge en qualité de «mineur étranger non accompagné»; que, dans une «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom du requérant, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'«apparence physique» et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical; que le 14 décembre 2010, cet examen a été réalisé, en présence d'un membre du service des Tutelles, à l'hôpital universitaire Sint Rafaël de la KU Leuven, afin d'évaluer l'âge du requérant; que le 17 décembre 2010, une décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles a été prise à l'égard du requérant, au motif «qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans»; que postérieurement à cette décision, le requérant a produit un document présenté comme l'original d'un extrait d'acte de naissance indiquant qu'il est né le 8 mai 1994 et qu'un éducateur de l'association «Atmosphère-AMO» (aide en milieu ouvert) a déposé une attestation faisant part de doutes «concernant le résultat du test osseux de Cellou Diallo», vu que «les besoins affectifs sont bien ceux d'un jeune adolescent de 16 ans» et que «l'aide octroyée aux adultes immigrés n'est absolument pas adaptée à la situation et aux besoins de Cellou Diallo»; que le 23 février 2011, la partie adverse a pris une nouvelle décision confirmant la décision précitée; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« [...] »

Considérant qu'en date du 8 novembre 2010, Monsieur Cellou DIALLO a déclaré être né le 8 mai 1994 à Conakry, en Guinée;

Considérant qu'en date du 8 novembre 2010 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 08 novembre 2010;

Considérant le doute émis le 08 novembre 2010 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant l'avis de Madame Zekhnini, expert technique du service des Tutelles qui a reçu le jeune en entretien en date du 06 décembre 2010;

Considérant la décision d'identification du service des Tutelles du 17 décembre 2010 établissant que Monsieur Cellou DIALLO est âgé de plus de 18 ans;

Considérant qu'en date du 20 janvier 2011, le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a transmis au service des Tutelles, une copie de l'extrait d'acte de naissance établi au nom de Cellou DIALLO né le 08 mai 1994;

Considérant qu'au cours de l'entretien réalisé le 26 janvier 2011, au service des Tutelles en présence de l'intéressé ainsi que de Monsieur Pierard, éducateur de l'AMO Atmosphère, Monsieur Cellou DIALLO a fourni des déclarations concordantes et cohérentes concernant sa date de naissance en remettant le document original;

Considérant l'avis de Madame Lefèvre, expert technique du service des Tutelles qui a reçu le jeune en date du 26 janvier 2011;

Considérant la note transmise par le Service Atmosphère, d'Aide en Milieu Ouvert qui suit Cellou DIALLO depuis le mois de novembre 2010;

Considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité;

[...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de motivation matérielle, «de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité», «de bonne administration de précaution» et «de bonne administration de légitime confiance et de sécurité juridique»; qu'en une première branche, il fait valoir en substance que la partie adverse n'explique pas en quoi l'original de l'extrait d'acte de naissance qu'il a produit ne suffit pas à établir son âge, ni pourquoi il n'y a pas lieu de le faire primer sur les résultats du test médical ou, en d'autres termes, pourquoi il y a lieu de faire primer ceux-ci alors que la fiabilité ou la véracité dudit document n'est pas mise en doute; qu'il souligne, à cet égard, que la considération selon laquelle «la différence est de plus de deux ans – ce qui constituerait un écart qui dépasse le raisonnable, quod non -, n'explique en effet pas pourquoi les résultats de l'examen médical devraient prévaloir sur l'original de l'acte de naissance du requérant et pourquoi il y a lieu d'accorder plus de crédit à ce test médical très controversé», alors spécialement qu'il s'agit d'un document officiel, au sens de «l'arrêté royal du 13 mai 2005 relatif à la tutelle» (lire : l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés», de la loi-programme du 24 décembre 2002), ayant une valeur supérieure à celle de l'examen médical de détermination de l'âge, que l'acte attaqué indique qu'il «a fourni des déclarations concordantes et cohérentes relatives à sa date de naissance en remettant le document original», et que «selon le Service atmosphère, [ses] besoins affectifs sont bien ceux d'un jeune adolescent»; qu'en une deuxième branche, il fait en substance grief à l'acte attaqué d'être motivé par référence «aux entretiens effectués par le service des Tutelles avec l'intéressé et, plus précisément, [...] aux avis de Madame Zekhini et de Madame Lefèvre, experts techniques du service des Tutelles, qui ont reçu le jeune en entretien, respectivement en date du 6 décembre 2010 et en date du 26 janvier 2011», dont la prise en considération et la référence paraissent cruciales, de même qu'au test médical, sans que ces documents du dossier administratif soient joints à la décision, ni connus par le destinataire de celle-ci au plus tard concomitamment avec elle; qu'en une troisième branche, il critique la méthode de détermination de l'âge utilisée par le Service des tutelles; qu'il souligne que le test osseux, destiné à diagnostiquer une maturation précoce ou tardive chez l'enfant dont on connaît l'âge, n'est pas approprié pour le cas d'espèce, que, s'agissant du test de la dentition, un grand nombre d'experts s'accordent à dire qu'il ne permet pas de déterminer l'âge avec précision, les critères dentaires dépendant notamment des origines ethniques et du niveau socio-économique et nutritionnel de la personne, que des doutes sérieux peuvent être émis sur la fiabilité de la radiographie de la clavicule qui entraîne une marge d'erreur de 2,3 ans, qu'un groupe d'études a établi qu'une évaluation doit toujours se baser sur

une combinaison de méthodes d'examens à effectuer par un spécialiste en chaque domaine, *quod non* en l'espèce, qu'aucun entretien préalable avec l'aide d'un interprète n'a eu lieu sur de multiples éléments, tels les étapes du développement pubertaire, les antécédents médicaux, le mode de vie, ou l'origine ethnique, susceptibles d'interférer sur la croissance et la maturation pubertaire, que la partie adverse se base entièrement sur les rapports du service de la K.U.L., sans égard à leurs limites que le spécialiste admet lui-même et sans respecter les recommandations émises par la «Plate-forme mineurs en exil», et que les tests psycho-affectifs prévus par la réglementation n'ont pas encore été mis en pratique, le service des Tutelles les déclarant «encore moins fiables», de sorte que la motivation de l'acte n'est ni adéquate ni suffisante;

Considérant, sur la première branche, que contrairement à ce qu'avance le requérant, l'extrait d'acte de naissance, même produit (tardivement) en original, ne revêt en Belgique aucune force probante particulière à défaut d'avoir été légalisé conformément à l'article 30 du Code de droit international privé; qu'en outre, la force probante des actes authentiques étrangers consiste en une présomption *juris tantum* selon l'article 28, § 2, du Code de droit international privé, de sorte que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toute voie de droit et que la partie adverse n'avait pas l'obligation de considérer l'extrait d'acte de naissance produit par le requérant comme plus fiable que les tests médicaux réalisés; que, par ailleurs, les motifs de la décision attaquée permettent de comprendre aisément que la partie adverse a jugé trop important l'écart entre l'âge préconisé par les documents produits par le requérant et celui résultant des tests médicaux pour avoir des doutes quant au bien-fondé des conclusions de ces tests; que dans ces conditions, la partie adverse, qui précise qu'elle a pris connaissance de ces documents, a pu ne pas expliquer pourquoi elle ne les a pas retenus comme probants; que, manquant en fait, la première branche n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la deuxième branche, que le rapport d'expertise établi par le professeur G. Willems le 14 décembre 2010 est déposé au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d'État de vérifier la légalité de l'acte qui lui est déféré; qu'il résulte de ce rapport que le requérant a été soumis à un examen clinique dentaire et à des examens radiographiques des deux clavicules, du poignet gauche et de la bouche; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'impose à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles, le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit les conclusions dans l'acte, en rappelant la première «décision d'identification du service des Tutelles du 17 décembre 2010 établissant que Monsieur Cellou DIALLO est âgé de plus de 18

ans», dûment notifiée au requérant, qui reproduisait la conclusion de l'expert selon laquelle «Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 14-12-2010, Diallo Cellou est âgé de plus de 18 ans, et qu'il est âgé d'au moins 20,6 ans. Son âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans»; que, par ailleurs, les avis des experts techniques du service des Tutelles sont visés dans l'acte attaqué, ce qui indique qu'ils ont été pris en considération par la partie adverse, mais que celle-ci n'en tire aucun argument ni conclusion, de sorte qu'ils n'avaient pas non plus à être joints à l'acte; que la deuxième branche n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la troisième branche, que l'expert médical se fonde sur un bref examen clinique dentaire, sur un examen radiographique du poignet gauche combinant trois méthodes (contrairement à ce qu'allègue le requérant qui soutient, par renvoi à la pièce 5 jointe à la requête, que seule la méthode «Greulich et Pyle» aurait été utilisée), sur une radiographie des clavicules et sur un examen orthopantomographique, que pour chacun d'eux, réalisés et protocolés par des spécialistes, il a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, celles des examens orthopantomographique et radiographique du poignet étant même augmentées pour tenir compte du fait que les études ont été effectuées sur des personnes de type caucasien et non sur une population noire, et qu'il arrive à la conclusion générale «avec une certitude scientifique raisonnable» que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans, soit de 20,6 ans minimum, voire de plus de vingt et un ans; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en suivant les conclusions tirées par l'expert consulté des quatre tests médicaux auxquels il a été procédé; qu'enfin, l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité dispose que «le test médical visé à l'article 7 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 peut notamment comprendre des tests psycho-affectifs» mais qu'il ne l'impose pas; que la troisième branche n'est pas sérieuse; que le moyen unique n'est sérieux en aucune de ses branches ;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt octobre deux mille onze par :

M. C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX